Que doit contenir le livret de travail d'un ouvrier du bâtiment ?

Réponse courte

Cinq séries de mentions, énumérées à l'article 4.2 : le nom du salarié et l'adresse de son domicile permanent, son adresse au Grand-Duché de Luxembourg, le numéro d'une pièce d'identité, sa **qualification** suivant les groupes des articles 9 et 10, et les **périodes de travail** avec les dates d'embauche et de départ ainsi que les salaires horaires d'embauche et de départ.

La rubrique consacrée à la qualification est la plus vivante. Elle mentionne non seulement le groupe d'appartenance, mais aussi les modifications intervenues — brevets obtenus, cours suivis — au fur et à mesure de la carrière.

Ces inscriptions ne sont pas déclaratives. L'article 10.2 impose que chaque changement de classification soit noté dans le livret **et comporte la modification de salaire y relative** : l'inscription et le passage au taux supérieur sont indissociables. Tous les changements intervenus y sont portés, et une copie des inscriptions est remise au salarié.

Définition

Les **périodes de travail** consignées au livret retracent l'historique du salarié dans le secteur, employeur après employeur. Elles comportent pour chaque emploi une date d'embauche, une date de départ, un salaire horaire d'entrée et un salaire horaire de sortie.

La **qualification** inscrite renvoie aux groupes A à G de l'annexe II. Elle constitue la référence opposable en cas de contestation sur le salaire dû.

Questions fréquentes

À quoi servent les périodes de travail consignées au livret ?

À calculer l'ancienneté, donc le préavis et l'indemnité de départ, et à établir la progression du salarié dans le secteur, employeur après employeur.

Le salarié reçoit-il une copie des inscriptions portées à son livret ?

Oui. L'article 4.3 l'impose, et c'est le seul moyen pour lui de vérifier ce que son employeur a inscrit.

Quel salaire de départ inscrire au livret de travail ?

Le taux converti à l'indice en vigueur au moment du départ, jamais le montant figurant à l'annexe III : une valeur périmée suit le salarié chez l'employeur suivant.

Quelles mentions doit contenir le livret de travail d'un ouvrier du bâtiment ?

Le nom et le domicile permanent, l'adresse au Luxembourg, le numéro d'une pièce d'identité, la qualification et ses modifications, les périodes de travail avec dates et salaires d'embauche et de départ.

Un changement de classification doit-il être inscrit au livret de travail ?

Oui, et il doit comporter la modification de salaire correspondante. L'article 10.2 lie les deux : l'inscription et le passage au taux supérieur forment une seule opération.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Chaque mention a une fonction propre en cas de contrôle ou de litige.

Mention	Fonction
Nom et domicile permanent	Identification du salarié
Adresse au Grand-Duché	Rattachement territorial, utile en cas de détachement entrant
Numéro d'une pièce d'identité	Vérification de l'identité
Groupe de qualification	Détermination du salaire minimum conventionnel applicable
Brevets et cours suivis	Justification des avancements et de l'accès aux formations sectorielles
Dates d'embauche et de départ	Calcul de l'ancienneté, du préavis et de l'indemnité de départ
Salaires horaires d'embauche et de départ	Preuve du taux pratiqué à chaque étape

Modalités pratiques

Les inscriptions se déclenchent à des moments précis de la relation de travail.

Événement	Inscription	Auteur
Premier engagement au Luxembourg	Identité, adresses, pièce d'identité	Employeur
Embauche	Date et salaire horaire d'embauche, groupe	Employeur
Réussite d'un examen sectoriel	Nouvelle qualification	Organisme de formation désigné
Changement de classification	Nouveau groupe et modification de salaire	Employeur — article 10.2
Départ	Date et salaire horaire de départ	Employeur
Après chaque inscription	Copie remise au salarié	Employeur — article 4.3

Pratiques et recommandations

Vérifiez le livret au moment du passage en paie. L'article 10.2 lie l'inscription et la modification de salaire : un salarié promu B2 dont le livret n'a pas suivi est payé au taux inférieur, et le rappel est acquis.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Remettez la copie au salarié : c'est une obligation, pas une courtoisie. L'article 4.3 la prévoit expressément, et elle lui donne le seul moyen de vérifier ce qui a été inscrit.

Inscrivez le salaire de départ au taux converti à l'indice du jour, jamais au montant de l'annexe III. Une valeur périmée portée au livret suit le salarié et alimente les contestations chez l'employeur suivant.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.2 CCT Bâtiment 2025	Contenu obligatoire du livret de travail
Art. 4.3 CCT Bâtiment 2025	Inscription des changements et remise d'une copie au salarié
Art. 4.1 CCT Bâtiment 2025	Inscriptions de qualification par l'organisme de formation désigné
Art. 9 CCT Bâtiment 2025	Renvoi à l'annexe II pour les groupes de qualification
Art. 10.2 CCT Bâtiment 2025	Inscription du changement de classification et modification de salaire

L'inscription d'un changement de classification emporte la modification de salaire correspondante, les deux étant liées par l'article 10.2. Une copie de chaque inscription doit être remise au salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.